

Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

ISLANDE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.¹

La Charte sociale européenne de 1961 a été ratifiée par l'Islande le 15 janvier 1976. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 32e rapport sur l'application de la Charte était fixé au 31 octobre 2018 et l'Islande l'a présenté le 18 juin 2019.

Ce rapport concerne les droits hors « noyau dur » suivants de la Charte :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).

L'Islande a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 7, 8 et 19.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à l'Islande concerne 2 situations et comporte :

– 2 conclusions de conformité : articles 16 et 17.

Le rapport suivant de l'Islande traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droits des personnes handicapées à l'enseignement, à la formation professionnelle et à l'emploi (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité rémunérée sur le territoire des autres Etats parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 1 du Protocole additionnel).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

¹ Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Islande.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

Le rapport indique qu'aucun changement majeur n'est intervenu pendant la période de référence. Le Comité avait précédemment jugé la situation conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 en ce qui concerne les **droits et responsabilités des conjoints** (égalité des droits au sein du couple, en particulier en matière de propriété, d'administration et usage des biens, etc. et envers les enfants), le **règlement des litiges** et les **services de médiation** (Conclusions XX-4 (2015), XIX-4 (2011) et antérieures). Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur ces points.

Les questions relatives aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement des enfants** sont examinées dans le cadre de l'article 17.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

L'Islande a signé et ratifié la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (entrée en vigueur pour l'Islande le 1^{er} août 2018). L'évaluation de la mise en œuvre de cet instrument n'a pas encore eu lieu.

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport sur les évolutions intervenues depuis sa dernière appréciation (Conclusions XX-4 (2015)), en particulier en ce qui concerne la protection des victimes de violence domestique. À cet égard, il relève les informations détaillées fournies sur le nombre de victimes ayant demandé de l'aide durant la période de référence. Les données indiquent une légère hausse du nombre de femmes accompagnées de leurs enfants admises dans le refuge pour femmes (100 femmes et 84 enfants en 2014, 148 femmes et 103 enfants en 2017) et une hausse plus conséquente du nombre de personnes qui se sont adressées au Centre pour les victimes d'abus sexuels pour demander conseil et trouver un soutien (617 en 2014 contre 969 en 2017, dont 82 % de femmes). Le rapport mentionne aussi l'ouverture en 2017 d'un autre centre qui propose des services de consultation pour les victimes de violence et leur offre gratuitement des conseils et orientations et un accompagnement assuré par une équipe de travailleurs sociaux, policiers et juristes ; 316 victimes de violence, principalement des femmes (89 %), ont fait appel à ce centre en 2017. La cellule d'accueil d'urgence des victimes de violences sexuelles qui fonctionne dans le service des urgences de deux hôpitaux a pris en charge 123 victimes en 2014, 133 en 2015, 169 en 2016 et 187 en 2017. Ces structures offrent les services d'intervenants spécialisés (personnel infirmier, médecins, psychologues) et d'une équipe de juristes qui se tient à la disposition des victimes pour leur donner des conseils juridiques et les accompagner dans leurs démarches auprès de la police et des tribunaux. Selon le rapport, le nombre de cas traités par la cellule d'accueil d'urgence dans lesquels la victime a porté plainte auprès de la police est passé de 56 en 2014 à 75 en 2017. Le Comité constate cependant qu'en pourcentage, ces chiffres supposent une baisse du nombre d'affaires débouchant sur un dépôt de plainte (de 45,5 % à 40,1 %).

S'agissant de la prévention, le rapport cite un projet qui propose des séances de thérapie pour les auteurs de violence domestique (pour plus de détails, se reporter au rapport).

Le rapport ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre des politiques intégrées associant tous les échelons administratifs et services et organismes publics compétents, ni sur les poursuites engagées pour des violences faites aux femmes au sein du foyer. À cet égard, le Comité note les préoccupations exprimées par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW) dans ses Observations finales (2016) concernant le nombre élevé de poursuites pour actes de

violence contre des femmes, en particulier pour viol et violence sexuelle, classées par le Bureau du Procureur de la République et le faible nombre de condamnations rendues ; l'absence d'analyse juridique du nombre élevé d'acquittements prononcés dans des affaires de violence sexuelle ; l'absence d'un plan d'action national contre la violence sexuelle et familiale qui tiendrait compte des besoins particuliers et de la vulnérabilité des femmes migrantes et des femmes handicapées ; l'absence d'une loi érigeant expressément en infractions la violence psychologique et le harcèlement en ligne.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes et à jour sur tous les aspects de la violence domestique à l'encontre des femmes et sur les condamnations prononcées en la matière. À la lumière des observations susmentionnées du Comité CEDAW, il demande aussi des informations sur le recours aux injonctions d'éloignement, ainsi que sur la mise en œuvre des mesures existantes et envisagées et leurs effets en termes de réduction des cas de violences domestiques à l'encontre des femmes.

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), dans laquelle il a jugé la situation conforme à la Charte de 1961.

Structure de garde des enfants

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions XIX-4 (2011) et XX-4 (2015)) pour une description générale des structures de garde en Islande. Ces activités sont encadrées par la loi n° 90/2008 (telle que modifiée), qui traite des structures d'accueil et d'éducation de la petite enfance, et par le règlement n° 655/2009 sur l'environnement de travail dans les structures d'accueil et d'éducation de la petite enfance. Le Comité prend note des informations complémentaires fournies concernant les compétences et obligations des collectivités locales dans ce domaine et relève en particulier que le conseil municipal est tenu de procéder à une évaluation des besoins en places d'accueil au moins tous les deux ans. Il prend également note des informations relatives aux services de garde d'enfants à domicile pendant la journée (pour plus de détails, se reporter au rapport).

Le rapport fait état d'une légère hausse, durant la période de référence, de la proportion d'enfants âgés de 0 à 5 ans fréquentant une structure d'accueil et d'éducation de la petite enfance : de 71,52 % en 2014 (19 938 enfants sur 27 879), elle est passée à 73,04 % en 2017 (19 013 enfants sur 26 031). Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur ce point.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Il est indiqué dans le rapport qu'une allocation pour enfant est versée aux personnes qui ont à charge des enfants de moins de 18 ans à la fin de l'année fiscale et qui sont intégralement assujetties à l'impôt en Islande, en ce qu'elles résident dans ce pays ou y sont domiciliées, et y séjournent plus de 183 jours au total sur une période de douze mois. Le Comité a précédemment relevé que l'octroi de l'allocation de parent isolé, comme toute prestation d'assistance sociale, est subordonné à la condition que le demandeur soit domicilié en Islande (voir Conclusions XX-4(2015)) pour plus d'informations).

Niveau des prestations familiales

Les prestations familiales consistent en des prestations pour enfant, des prestations de maternité/paternité (versées durant le congé du même nom, conformément à la loi n° 95/2000) et des allocations de parent isolé. Le rapport fournit également des informations sur le crédit d'impôt pendant la période de référence (634 884 ISK, soit environ 5 086 € en 2017), le seuil de non-imposition, ainsi que le taux de l'impôt sur le revenu (voir le rapport pour plus de précisions). Pendant la période de référence, les allocations pour enfant étaient partiellement assujetties à un critère de ressources et calculées sur la base du revenu imposable. Le montant variait selon que le parent ayant la garde était isolé ou non. En 2017, pour l'année fiscale 2016, le montant maximal de l'allocation versée aux parents isolés était de 342 939 ISK (2 747 €) pour le premier enfant et de 351 787 ISK (2 818 €) pour tout enfant supplémentaire. En 2016, ces montants s'élevaient respectivement à 332 950 ISK et 341 541 ISK (2 667 € et 2 736 €). Les couples percevaient au maximum 205 834 ISK (1 649 €) pour le premier enfant et 245 087 ISK (1 964 €) par enfant supplémentaire (contre 199 839 ISK et 237 949 ISK, respectivement 1 601 € et 1 906 € en 2016). Le montant de l'allocation pour enfant était réduit pour les couples mariés percevant plus de 5 400 000 ISK (43 263 €) par an et les parents isolés percevant plus de 2 700 000 ISK (21 631 €) par an. Les minorations appliquées étaient de 4 % pour un enfant, 6 % pour deux, et 8 % pour trois enfants ou plus. Par ailleurs, une aide annuelle de 122 879 ISK (984 €) était versée à tous les parents d'enfants de moins de sept ans, indépendamment de leurs revenus (en 2016, cette allocation était de 119 300 ISK, soit 956 €).

Le Comité considère que, pour se conformer à l'article 16, les allocations pour enfant doivent constituer un complément de revenu significatif, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage suffisant de la valeur du revenu médian ajusté. Il note qu'en 2017 et 2016 les prestations pour enfant représentaient au moins 6,2 % dudit revenu. Compte tenu du fait que les prestations ont augmenté au cours de la période de référence et qu'il existe d'autres prestations familiales (prestations de maternité/paternité, allocation de parents isolés etc.), le Comité considère que la situation reste conforme à la Charte de 1961 sur ce point.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment (Conclusions XIX-4(2011) et XX-4(2015)) considérée conforme à la Charte de 1961 n'a pas changé.

Logement des familles

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)) pour une description du cadre régissant la protection du droit à un logement d'un niveau suffisant (logements sociaux, aides au logement, allocations logement et procédures d'expulsion).

Le rapport donne des informations sur les différents types d'aide au logement disponibles durant la période de référence, assorties de données chiffrées sur le nombre de ménages en ayant bénéficié et le nombre de logements sociaux (parc locatif des municipalités) pour chaque année. La loi n° 75/2016 relative à l'aide au logement a remplacé la loi antérieure sur l'aide au paiement du loyer. Le nouveau texte transfère à l'État la gestion des aides financières destinées au locataire (l'ancienne « Allocation loyer », devenue « Aide au logement »), qui était auparavant assurée par les municipalités. Le principal changement est que le montant de base de l'aide au logement augmente en fonction du nombre de personnes composant le ménage, quel que soit leur âge. L'aide au logement n'est donc pas liée au type de ménage et a par conséquent un caractère plus égalitaire qu'auparavant. L'allocation peut représenter jusqu'à 75 % du loyer, contre 50 % au maximum dans l'ancien système. En 2017, la prestation mensuelle servie à ce titre s'élevait à 31 000 ISK pour un ménage composé d'une seule personne, 41 000 ISK pour un ménage de deux personnes, 48 000 ISK pour un ménage de trois personnes et 52 000 ISK pour un ménage d'au moins quatre personnes. Par ailleurs, il est désormais fait obligation aux municipalités d'accorder une aide supplémentaire aux locataires remplissant les conditions d'attribution fixées par

chaque municipalité (situations de grande précarité sociale et financière). Avant la mise en place du nouveau système, elles pouvaient proposer ces allocations spéciales mais n'y étaient pas obligées.

Le rapport explique en outre qu'en vertu de la loi n° 35/2014 sur l'ajustement des prêts immobiliers indexés, les emprunteurs ont pu renégocier leur prêt hypothécaire sur la période allant du 18 mai au 1^{er} septembre 2014. Cette mesure faisait partie d'une série d'initiatives visant à réduire le montant du capital à rembourser prises par le Gouvernement islandais après l'effondrement économique du pays quelques années plus tôt.

La loi n° 52/2016 relative aux logements locatifs publics autorise l'État et les municipalités à faire des apports en capital pour la construction et l'achat de logements locatifs publics en vue d'augmenter l'offre de logements à un loyer abordable pour ceux qui en ont besoin, y compris les familles à revenus modestes, les étudiants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées. Fin 2017, 4,6 milliards de couronnes islandaises (ISK) avaient été décaissés pour contribuer sous forme d'apport initial en capital à la construction et à l'achat de près de 900 logements.

Le Comité relève dans le rapport qu'un amendement à la loi relative à la location immobilière a été adopté en 2016. La modification apportée avait principalement pour objet de renforcer la position du locataire sur le plan juridique et d'instaurer une plus grande stabilité dans les rapports entre bailleurs et locataires. Les décisions de la commission d'examen des plaintes en matière de logement (*Housing Complaints Committee*) dans des litiges portant sur l'établissement du bail ou son application ont été rendues contraignantes pour les parties, alors que selon les dispositions antérieurement applicables, la commission rendait uniquement des avis non contraignants.

Le Comité prend note de toutes les évolutions législatives qui sont intervenues durant la période de référence, ainsi que des données chiffrées fournies dans le rapport concernant la disponibilité et les différentes modalités d'aide au logement. S'agissant des litiges touchant au droit à un logement d'un niveau suffisant, il demande que le prochain rapport précise quelles catégories d'affaires sont susceptibles d'être portées devant les tribunaux et fournisse, le cas échéant, des exemples de jurisprudence en la matière.

Enfin, le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015). Il demande que le prochain rapport indique quelles mesures sont prises pour assurer un logement d'un niveau suffisant aux familles de réfugiés.

Participation des associations représentant les familles

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions XX-4 (2015)), dans laquelle il a jugé la situation conforme à la Charte de 1961. Il a noté en particulier la désignation en 2013 d'une commission chargée d'élaborer une politique familiale à l'horizon 2020, ainsi que la mise en place d'un groupe consultatif composé de représentants de plus de 30 associations et organismes publics. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Islande est conforme à l'article 16 de la Charte de 1961.

Article 17 - Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Islande.

Le statut juridique de l'enfant

Le Comité a précédemment demandé que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur le droit qu'ont les enfants, en principe, de connaître leurs origines, sur l'âge minimal requis pour le mariage et sur la discrimination des enfants nés hors mariage, par exemple en matière de pension alimentaire et de droits de succession (Conclusions, XX-4 (2015)).

Le rapport précise que la ratification par l'Islande de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant a un effet direct sur la législation islandaise.

Aux termes de l'article 1a de la loi n° 76/2003 relative à l'enfance, les enfants ont le droit de connaître leurs deux parents. Les mères sont tenues de donner à leur enfant un patronyme indiquant le nom du père, à moins que les règles relatives à la paternité prévues par l'article 2 de la loi ne s'appliquent. Les articles 2 à 7 définissent les règles en matière d'établissement de la paternité et de détermination de la filiation en cas de recours à des techniques de procréation assistée.

Selon la section V de la loi n° 130/1999 relative à l'adoption, les parents adoptifs d'un enfant sont tenus de faire savoir à ce dernier qu'il a été adopté dès qu'il présente une maturité suffisante. En règle générale, cela doit être fait avant le sixième anniversaire de l'enfant. La loi précise que lorsqu'un enfant adopté atteint l'âge de 18 ans, il est en droit d'obtenir certaines informations du ministère compétent concernant l'identité de ses parents biologiques ou de ses précédents parents adoptifs.

L'âge minimum du mariage est fixé à 18 ans, mais la législation islandaise admet des dérogations. Ainsi, le ministère de la Justice peut autoriser des personnes plus jeunes à se marier à condition de connaître la position des parents qui en ont la garde concernant cette union. Des autorisations ont été délivrées essentiellement à des jeunes de 17 ans, mais également, dans certains cas, à des jeunes de 16 ans.

L'article 1^{er} de la loi n° 76/2003 relative à l'enfance garantit aux enfants le droit de vivre, de s'épanouir, de bénéficier d'une protection et de soins, d'exercer les droits correspondant à leur âge et à leur maturité et de ne subir aucune forme de discrimination.

Le Comité a constaté qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, et s'est inquiété des conséquences graves que cela aurait sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

Selon EUROSTAT, en 2015, parmi les premières demandes d'asile déposées dans l'Union européenne, 6 395 ont été déposées par des enfants enregistrés comme apatrides et 7 620 par des enfants de nationalité inconnue. Ces chiffres ne concernent que les États membres de l'Union européenne et n'incluent pas les enfants nés apatrides en Europe ni ceux qui n'ont pas demandé l'asile. En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Il demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité rappelle avoir précédemment jugé la situation conforme à la Charte. Il constate que la situation n'a pas changé et que toutes les formes de châtiments corporels sont interdites en toutes circonstances (Conclusions, XX-4 (2015)). Il prend note des informations fournies dans le rapport concernant les mesures prises pour éliminer toutes les formes de violence infligées aux enfants.

Droits des enfants confiés à l'assistance publique

Le Comité a précédemment examiné la situation des enfants confiés à l'assistance publique, y compris les motifs et la procédure de restriction des droits parentaux. Il rappelle que, selon la loi relative à la protection de l'enfance, le principal critère d'intervention des services de protection de l'enfance est l'existence d'un risque pour la santé physique et mentale de l'enfant.

Le Comité rappelle avoir noté dans ses Conclusions XX-4 (2015) que conformément à l'article 80 de la loi relative à la protection de l'enfance, avant de placer un enfant dans un foyer ou une institution en application de l'article 79, la commission de protection de l'enfance doit s'efforcer de recourir à d'autres mesures de soutien visant à maintenir l'enfant dans sa famille.

D'après le rapport, en 2017, 420 enfants étaient confiés à des familles d'accueil. Le rapport contient aussi des données sur les enfants placés dans d'autres types de structures, dont il ressort que la plupart sont pris en charge en famille d'accueil. Le Comité demande à être tenu informé de toute évolution dans ce domaine.

Les enfants en conflit avec la loi

Le Comité rappelle que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 15 ans en Islande.

Il a précédemment noté que, lorsque des mineurs étaient incarcérés, ils pouvaient, à titre exceptionnel, être détenus avec des prisonniers adultes. Il a demandé si cette interprétation était correcte et, dans l'affirmative, que le prochain rapport fournisse des informations sur ces cas, notamment sur leur nombre et les raisons pour lesquelles des mineurs étaient détenus avec des adultes (Conclusions XX-4, 2015).

Selon le rapport, l'article 44 de la loi n° 15/2016 relative à l'exécution des peines, entrée en vigueur le 31 mars 2016, dispose que « les détenus de moins de 18 ans purgent leur peine sous la surveillance des services de protection de l'enfance. Un jeune de moins de 18 ans ne peut être détenu en prison à moins que, de l'avis des experts, son intérêt supérieur l'exige compte tenu de sa situation particulière et que cela soit conforme à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ».

En application de cette loi, aucun enfant n'a purgé de peine en prison entre 2014 et 2017. Toutefois, six enfants ont été placés en détention provisoire, dont cinq pour des infractions sexuelles et un pour une infraction liée à la drogue.

Le Comité demande confirmation que les enfants placés en détention provisoire sont toujours séparés des adultes.

Il demande également des informations actualisées sur la durée maximale de toute période de détention.

Enfin, le Comité demande si les enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pendant quelle durée et dans quelles circonstances.

Droit à l'assistance

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un logement approprié [*Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé de septembre 2004, §36, *Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas*, réclamation n° 47/2008, décision sur le

bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas*, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur rétention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

Le Comité prend note des informations fournies concernant le système de protection de l'enfance et demande dans quelle mesure il s'applique aux enfants en situation irrégulière.

Le Comité demande des informations sur les structures d'hébergement des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, notamment sur les mesures prises pour que les enfants soient logés dans des structures appropriées et qu'ils aient accès aux soins de santé. Il demande également des informations complémentaires sur l'assistance apportée aux enfants non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements. Enfin, il demande si des enfants se trouvant en situation irrégulière sur le territoire de l'État, qu'ils soient accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace [*Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si l'Islande utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État y a recours. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles (par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?).

La pauvreté des enfants

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité relève dans le rapport qu'à la suite de la crise financière de 2008, un Observatoire du bien-être, organisme consultatif multidisciplinaire et indépendant, a été chargé de réfléchir aux conséquences socio-économiques de la crise sur les familles et les ménages islandais, d'évaluer les résultats des mesures prises et de proposer des mesures correctives et des améliorations. En 2014, le mandat de l'Observatoire a été renouvelé en vue d'examiner les conditions de vie des familles à faibles revenus élevant des enfants, notamment des familles monoparentales.

En janvier 2015, le ministère de la Protection sociale a publié un rapport établi par l'Observatoire du bien-être, intitulé « Propositions de mesures pour éliminer la pauvreté des enfants », qui suggérait ainsi de simplifier le système d'allocations familiales, de définir des seuils de référence pour le calcul des prestations minimales et de faire en sorte que la part

des dépenses des familles à faibles revenus consacrée au logement représente sensiblement moins de 40 % de leur revenu disponible.

Le Comité relève dans la base de données EUROSTAT qu'en 2016, 14,4 % des enfants étaient menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale, soit un taux inférieur à la moyenne de l'Union européenne de 24.9 % et l'un des plus faibles d'Europe.

Néanmoins, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants ; y compris des mesures non monétaires, par exemple pour garantir l'accès à des services de qualité et abordables, notamment de santé, d'éducation, logement etc. Devraient également être évoquées, les mesures visant à lutter contre la discrimination et à favoriser l'égalité des chances des enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les Roms, les enfants handicapés et les enfants confiés à l'assistance publique.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants peuvent prendre part aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Islande est conforme à l'article 17 de la Charte de 1961.